

centins, en observant pour ces paiements les dispositions du paragraphe 1er de cet article, jusqu'à ce que le capital de la Société ait atteint la somme de DIX MILLE piastres. Ce capital étant atteint, on ne fera de prélevés que selon les besoins de la Société.

4°. Lorsque quelqu'un des membres de la Société sera décédé, chaque associé dira au plus tôt une messe pour le repos de son âme.



## ARTICLE IV.



### AGRÉGATION.



1°. Tout Prêtre appartenant au Diocèse de St Hyacinthe, sous l'autorité de l'Evêque, pourra être Membre de cette Société. Il adressera au Président du Comité, et par